



Assemblée générale

Distr. générale
15 mars 2010
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-deuxième session

Genève, 3 mai-4 juin et 5 juillet-6 août 2010

Effets des conflits armés sur les traités

Observations et informations communiquées par les gouvernements

I. Introduction

1. À sa soixantième session (2008), la Commission du droit international a adopté en première lecture les projets d'articles sur les effets des conflits armés¹. Au paragraphe 63 de son rapport, la Commission a décidé, conformément aux articles 16 à 21 de son statut, de transmettre les projets d'articles, par l'entremise du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations, en les priant de faire parvenir ces commentaires et observations au Secrétaire général d'ici le 1^{er} janvier 2010. Le Secrétaire général a diffusé une note datée du 2 décembre 2008 transmettant les projets d'articles aux gouvernements, ainsi qu'une note de rappel datée du 15 septembre 2009. Au paragraphe 5 de sa résolution 63/123, l'Assemblée générale a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent à la Commission leurs commentaires et leurs observations sur les projets d'articles.

2. Au 10 mars 2010, des réponses écrites avaient été reçues du Burundi (7 avril 2009), de la Chine (30 décembre 2009), de la Colombie (9 février 2010), de Cuba (29 janvier 2010), du Ghana (4 janvier 2010), du Liban (6 juillet 2009), de la Pologne (31 décembre 2009), du Portugal (6 janvier 2010), de la Slovaquie (31 décembre 2009), de la Suisse (14 janvier 2010) et des États-Unis d'Amérique (1^{er} février 2010). Les commentaires et les observations reçus sont reproduits dans la section Ils ont été regroupés par thème, en commençant par les commentaires généraux, puis en procédant projet d'article par projet d'article.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 10* (A/63/10), par. 65.



II. Commentaires et observations reçus des gouvernements

A. Commentaires généraux

Burundi

[Original : français]

1. Sur le plan juridique, les conflits actuels sont devenus des conflits déstructurés qui ne répondent plus toujours aux normes ordinaires et classiques des conflits armés tels qu'ils ont toujours été observés dans la pratique des guerres. Ce nouveau type de conflits armés font intervenir un certain nombre d'acteurs difficilement identifiables tels que des milices, des membres des factions armées qui sont généralement recrutés de façon informelle et n'ont aucune notion du respect des droits de l'homme, des civils devenant eux-mêmes parties au conflit, des militaires de circonstance, voire des mercenaires recrutés pour une situation ponctuelle; une situation dans laquelle chaque groupe armé fait désormais sa loi, au détriment des règles reconnues et consacrées par le droit international. Il y a lieu de se demander si les textes internationaux sont encore efficaces et pertinents au regard de l'évolution de la nature des conflits.

2. En dépit de ces difficultés, la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 demeure appropriée pour traiter des effets des conflits armés sur les traités. L'inclusion des conflits internes dans le champ d'application des projets d'articles devrait être examinée dans le cadre de la Convention de Vienne. Le sujet des effets des conflits armés sur les traités s'inscrit dans le droit des traités et doit être distinct du droit du recours à la force.

Chine

[Original : chinois]

Les projets d'articles devraient établir un équilibre entre la nécessité de préserver la continuité et la stabilité des relations conventionnelles et le traitement des effets des conflits armés sur ces relations. Ces projets doivent uniquement servir à compléter la Convention de Vienne sur le droit des traités et non pas à en modifier la teneur.

Ghana

[Original : anglais]

1. S'agissant de l'intérêt de prêter attention à une étude des effets des conflits armés sur les traités, un rappel historique donnerait à penser qu'une analyse de la question, fondée sur les pratiques récentes, serait utile au vu du nombre de conflits armés ou violents dont nous sommes témoins depuis la fin de la guerre froide dans tous les recoins de la planète. Bien qu'il n'ait pas encore été établi que les nombreux conflits qui ont éclaté dans le monde aient radicalement modifié le droit des traités, il semble néanmoins opportun d'aborder la question, ne serait-ce que pour prévoir, définir et peaufiner les règles s'agissant des effets que pourraient avoir sur les traités des situations exceptionnelles de conflits armés et d'en examiner tous les aspects

imaginables, sans se limiter à la seule suspension et extinction des traités par les États ou aux seules fonctions dépositaires.

2. Compte tenu des résolutions récentes adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale visant à renforcer la protection des civils en période de conflit armé, la Commission pourrait également examiner cet aspect en incluant des clauses « sans préjudice » appropriées, s'agissant du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, ainsi que des articles pertinents de la Charte des Nations Unies concernant les pouvoirs accordés au Conseil de sécurité. Le Ghana souscrit à la clause de Martens, énoncée il y a environ un siècle, qui postule que les habitants et les belligérants demeurent sous la protection des « principes du droit international, des lois d'humanité et des exigences de la conscience publique ».

3. Le Ghana partage les principes déclarés sous-tendant l'étude de cette question, à savoir veiller à la sécurité, la stabilité et la prévisibilité des relations conventionnelles, aux fins de minimiser les effets des conflits armés sur les obligations prévues par les traités. L'étude devrait également viser à créer un équilibre entre les nations faibles et les nations fortes pour ce qui est du respect de la primauté du droit et à renforcer la Charte des Nations Unies en vue de faciliter la réalisation des buts et objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le développement, la paix, la sécurité et le respect des droits de l'homme.

Liban

[Original : anglais]

Le Liban accepte les projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités adoptés par la Commission du droit international à sa soixantième session.

Pologne

[Original : anglais]

1. Il faut réévaluer la tâche confiée à la Commission : son action démontre que le sujet des « effets des conflits armés sur les traités » n'est, après tout, pas prêt à faire l'objet d'une codification ou d'un développement progressif. Non seulement on ne dispose pas de suffisamment de données sur les pratiques récentes des États, mais la nature des conflits armés a profondément changé (du fait que la plupart d'entre eux, de nos jours, n'ont pas un caractère international), ce qui rend le projet d'autant plus aléatoire. Il semblerait bien que la seule option consiste à le mettre en veilleuse.

2. Entre-temps, la Commission pourrait envisager d'élaborer un questionnaire comprenant une liste de questions précises et mûrement réfléchies, adressées aux États, en vue de déterminer si une réglementation d'ensemble viable du sujet traité est susceptible d'être obtenue à l'heure actuelle.

Portugal

[Original : anglais]

1. Il s'agit de savoir dans quelle mesure la confiance mutuelle entre les parties pour ce qui est d'honorer les obligations prévues dans le traité est remise en cause en cas de conflit armé, l'essentiel étant de trouver un équilibre entre la confiance

entre les parties comme condition préalable au respect des traités et le besoin de la certitude juridique.

2. Tout en étant satisfait de la manière dont progresse la question, le Portugal estime que des questions importantes doivent être réglées pour que les travaux gagnent en maturité.

Suisse

[Original : français]

Le projet d'articles est d'un intérêt certain pour la Suisse, non seulement en tant qu'État partie aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels, mais aussi en tant qu'État dépositaire de ceux-ci. L'acquis au sein de la communauté internationale tendant à ne pas considérer une situation de conflit armé comme soustraite au droit, mais comme une situation qui doit être régie par le droit, a été confirmé de manière éclatante par l'adoption des Conventions de Genève en 1949. L'élaboration du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités est pour ainsi dire la continuation de ce principe.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis d'Amérique appuient résolument l'approche générale adoptée dans les projets d'articles, qui préserve la continuité raisonnable des obligations prévues par les traités durant les conflits armés et qui recense plusieurs facteurs s'agissant de déterminer si un traité doit rester en vigueur en cas de conflit armé. Les États-Unis continuent de croire néanmoins que les projets d'articles doivent être davantage élaborés et étudiés.

B. Observations spécifiques sur le projet d'articles

1. Projet d'article 1 Champ d'application

Burundi

[Original : français]

Il aurait été souhaitable d'examiner les effets des conflits armés sur les traités bilatéraux et les traités multilatéraux et de faire la distinction entre États belligérants et États tiers dans des conflits armés. Pour les traités qui sont conclus à titre provisoire, le champ d'application devrait être étendu aux traités prévus à l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Chine

[Original : chinois]

Ayant pris note du paragraphe 4 de l'observation sur cet article, la Chine comprend les raisons qui poussent la Commission à restreindre le champ

d'application du projet d'article aux traités entre États. Dans le même temps, la Chine est d'avis que la participation croissante des organisations internationales aux activités internationales ne peut qu'enrichir la diversité des traités conclus avec les États, traités qui sont inévitablement touchés par les conflits armés (les accords entre des pays hôtes et des organisations internationales peuvent par exemple donner lieu à ce type de problèmes). La Chine recommande donc qu'en deuxième lecture, la Commission envisage s'il y a lieu ou non d'inclure les effets des conflits armés sur les traités auxquels des organisations internationales sont parties.

Colombie

[Original : espagnol]

Tout en envisageant la possibilité d'inclure l'application des traités à titre provisoire, la Colombie rappelle qu'au moment de ratifier la Convention de Vienne sur le droit des traités, elle avait émis une réserve indiquant qu'elle ne reconnaissait pas l'application des traités à titre provisoire.

Ghana

[Original : anglais]

L'étude de cette question pourrait aller au-delà d'une interprétation trop restrictive des effets des conflits armés sur les traités, au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui se rapporterait aux traités entre États strictement parlant, pour inclure des accords entre les États et les organisations internationales. Les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine et l'évolution récente à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale plaident en faveur d'une étude plus approfondie du sujet par la Commission du droit international.

Pologne

[Original: anglais]

La Pologne propose que le projet d'article 1 soit libellé comme suit : « Le présent projet d'articles s'applique aux effets des conflits armés entre États s'agissant des traités », de façon que le champ d'application du projet d'articles se limite clairement aux conflits armés internationaux entre États. Les projets d'articles trouvent leur origine dans l'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui fait référence à « l'ouverture d'hostilités entre États ». Le commentaire sur le projet d'article 1 laisse entendre à tort que le descriptif « entre États » se réfère aux traités, alors qu'il se réfère manifestement aux hostilités (voir plus loin les commentaires sur le projet d'article 2).

Portugal

[Original : anglais]

1. Élargir la portée du sujet aux situations dans lesquelles une seule partie au traité participe à un conflit armé ou aux situations de conflit interne ne constitue pas la meilleure approche. Ces situations sont déjà dûment traitées dans les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'agissant d'une « situation

rendant l'exécution impossible » (art. 61) ou de « *rebus sic stantibus* » (art. 62), qui envisagent des situations où un seul État invoque une impossibilité à appliquer un traité. En cas de conflit en cours entre les parties à un traité, il s'agit de déterminer le niveau de confiance nécessaire à l'exécution régulière du traité.

2. La question de l'inclusion des traités conclus par les organisations internationales soulève des problèmes d'ordre tant théorique que pratique, qui sont trop compliqués si l'on veut les traiter dans ce cadre et devrait donc être exclue de la portée du sujet.

3. Quant à la position d'États tiers s'agissant d'un conflit armé, le Portugal souscrit pleinement à l'analyse selon laquelle, en vertu du droit conventionnel, un conflit armé ne peut que produire les conséquences généralement prévues par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, s'agissant d'un État non partie à ce conflit. Le Portugal a par conséquent des doutes quant à la recommandation du Groupe de travail sur les effets des conflits armés sur les traités selon laquelle le projet d'articles devrait s'appliquer à tous les traités entre États lorsque l'un des États au moins est partie au conflit armé.

2. Projet d'article 2

Définitions

Burundi

[Original : français]

Il y a lieu de reconnaître la difficulté d'établir une distinction entre les conflits armés internationaux et les conflits non internationaux. Les conflits armés contemporains ont brouillé cette distinction et le nombre de « guerres civiles » a augmenté. Nombre de ces guerres civiles comprennent des « éléments extérieurs », par exemple l'appui et la participation à divers degrés d'autres États. Les conflits armés internes peuvent toucher l'application des traités autant, sinon plus, que les conflits armés internationaux. Il est donc opportun que les projets d'article proposés portent également sur les effets des conflits armés internes sur les traités. Il faut déterminer les effets juridiques des conflits sur les traités dans les situations impliquant des acteurs non étatiques tels que des milices, des membres de factions armées, des civils devenant eux-mêmes parties au conflit, des militaires de circonstances, des mercenaires recrutés pour une situation ponctuelle.

Chine

[Original : chinois]

La Chine estime que les responsabilités à l'égard d'autres États qui incombent à un État sur le territoire duquel se déroule un conflit armé ou à un État engagé dans un conflit armé international ne sont pas exactement les mêmes. Un État n'a en principe pas le droit de demander de se soustraire à ses obligations internationales du fait d'un conflit armé interne en cours, à moins que ce conflit n'entrave ses capacités de s'acquitter de ses obligations conventionnelles. En d'autres termes, le fait d'invoquer un conflit armé interne n'a pas le même poids qu'invoquer un conflit armé international comme motif pour mettre fin à un traité ou en suspendre l'application. La Chine recommande donc à la Commission de se pencher de plus près sur la question.

Colombie

[Original : espagnol]

1. Il ressort de la définition du conflit armé qu'il est lié à une situation susceptible d'avoir une incidence sur l'application des traités. Autrement dit, la définition énonce un effet ou une conséquence du conflit ce qui, à notre avis, peut prêter à confusion. Le droit international des conflits armés ne définit pas exactement l'expression « conflit armé » mais il permet d'en repérer les éléments et de distinguer les conflits armés internes des conflits armés internationaux. Il peut être déduit du champ d'application des Conventions de Genève de 1949 qu'un « conflit armé international » suppose une guerre déclarée ou tout autre conflit armé entre deux États au moins qui coïncide avec la définition proposée à l'alinéa b), reconnu ou non par l'une des parties.

2. Il suffirait de reprendre ces éléments dans la définition, sans évoquer les causes. Il faut garder à l'esprit qu'indépendamment du fait que la Cour internationale de Justice de La Haye, comme les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, ont établi que le droit des conflits armés dans son ensemble faisait partie du *jus cogens* ou du droit coutumier des peuples et qu'il avait, par conséquent, force obligatoire pour tous les membres de la communauté internationale civilisée, même si les États n'étaient pas signataires des différents instruments de Genève et de La Haye.

Cuba

[Original: espagnol]

Cuba considère que le mot « embargo » doit être inclus dans la définition de « conflit armé », même en l'absence d'opérations armées entre les parties. L'article doit aussi faire référence aux conflits internationaux et non internationaux, en gardant à l'esprit que les deux types de conflit peuvent avoir une incidence sur l'exécution et le respect des traités.

Ghana

[Original : anglais]

1. Le champ d'étude de cette question doit couvrir les conflits internes et internationaux. L'article 3 du Protocole de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest lié au Mécanisme de la CEDEAO pour la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix et la sécurité régionale, auquel le Ghana est partie, stipule qu'un des objectifs du Protocole « sera la prévention, la gestion et le règlement des conflits internes ainsi que des conflits inter-États » et n'établit pas de distinction entre les conflits internationaux et non internationaux. À cet égard, la question de savoir dans quelle mesure un conflit armé a une incidence sur les obligations conventionnelles d'un État fragile ou en voie de déliquescence, que la fragilité ou la défaillance de ce pays découle d'un conflit interne ou international, mérite de faire l'objet d'une étude plus approfondie. Le Ghana a dans le passé tenté, plutôt que d'exercer des représailles, d'encourager le respect par un pays voisin en proie à un conflit qui avait décidé unilatéralement de déroger à certains aspects des dispositions du traité de la CEDEAO s'agissant de la libre

circulation des personnes, en invoquant des difficultés financières et la nécessité d'obtenir des revenus pour faciliter son relèvement.

2. En outre, comme pour d'autres accords du même type, le protocole susmentionné de la CEDEAO, qui prend essentiellement effet en cas de conflit, pourrait donner à penser que la Commission souhaite examiner et élaborer des règles précises applicables à ces catégories de traités au cours de ses travaux.

3. Il serait utile, pour examiner les effets juridiques des conflits armés sur les traités, que la Commission donne une définition plus précise des conflits armés. Dans un effort apparent pour résoudre le problème de la définition, le protocole de la CEDEAO susmentionné utilise l'expression « État Membre en crise », qui « fait à la fois référence à un État Membre confronté à un conflit armé et à un État Membre se heurtant à des problèmes graves et persistants, ou se trouvant plongé dans une situation de tension extrême pouvant entraîner des risques importants de catastrophe humanitaire ou des menaces à la paix et à la sécurité dans la sous-région, ou à tout État Membre dans lequel interviendrait un renversement ou une tentative de renversement d'un régime démocratiquement élu ». La question de savoir si une guerre a été officiellement déclarée et la durée d'un conflit sont des aspects que la Commission pourrait prendre en compte lorsqu'elle élaborera plus avant les projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités.

Pologne

[Original : anglais]

1. Il faudrait indiquer clairement, dans la définition de l'expression « conflits armés » qu'on se réfère exclusivement aux conflits armés internationaux, en ajoutant le mot « international » après « conflit armé ». Le fait d'élargir le champ d'application des projets d'articles aux conflits armés internes est incompatible avec la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui s'applique aux conflits armés internes : l'État en proie au conflit peut se prévaloir de toute une série de mesures prévues par la Convention et tenter d'obtenir l'extinction, le retrait ou la suspension de l'application d'un traité. Si l'on incluait les conflits armés internes dans les projets d'articles, cela porterait atteinte aux garanties de procédure adoptées dans la Convention de Vienne (voir également les commentaires sur l'article 1).

2. La Pologne estime en outre qu'il faut inclure dans l'article 2 les définitions d'autres termes utilisés dans les présents projets d'articles. Le document devrait suivre le schéma des Conventions de Vienne de 1978 et de 1986. Par exemple, le terme « partie » n'est pas défini et est utilisé pour désigner à la fois un État partie au traité et un État partie au conflit. Il s'ensuit que, le terme « État tiers », qui signifie « un État qui n'est pas partie », est ambigu car il peut désigner un État tiers à l'égard d'un traité (qui n'est pas partie au traité) ou un État tiers à l'égard d'un conflit armé (qui n'est pas partie au conflit). Les termes « État partie » et « État tiers » ont des sens bien établis. L'utilisation de ces termes dans le cadre d'un conflit armé peut donc créer la confusion. Il vaudrait mieux utiliser d'autres termes tels que : « un ou plusieurs États au conflit », ou « un ou plusieurs États hostiles » pour décrire un État impliqué dans un conflit armé, et « un ou plusieurs États non impliqués dans le conflit », pour décrire l'État actuellement désigné comme un État tiers extérieur au conflit, mais qui continue d'être partie au traité examiné.

Portugal

[Original : anglais]

Le Portugal doute de l'utilité d'inclure les conflits internes. Par définition, dans un conflit interne, il n'y a pas plus d'un État partie à un traité et ce conflit n'a pas d'incidence directe sur les relations entre cet État et les autres États parties, ainsi, seules devraient s'appliquer les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatives à l'extinction des traités et à la suspension de leur application.

Slovaquie

[Original : anglais]

Le terme « conflit armé » devrait englober les conflits armés internationaux et non internationaux. L'utilisation de ce terme est conforme à l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, ainsi qu'à l'article 1 du Protocole I (Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux) et du Protocole II (Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux).

Suisse

[Original : français]

1. L'inclusion des conflits armés internes dans la définition de l'expression « conflit armé » doit être soutenue. L'expérience des dernières décennies a montré que les conflits armés internes peuvent empêcher un État de remplir ses obligations contractuelles au moins autant que les conflits armés internationaux. Ce constat est confirmé par l'étude menée par le Secrétariat, qui cite plusieurs exemples précis issus de la pratique des États². Par ailleurs, à la Sixième Commission, de nombreux États se sont exprimés en faveur de l'inclusion, tout comme certains membres de la Commission du droit international.

2. Les craintes exprimées par les États qui s'opposent à l'inclusion des conflits armés internes dans la définition de l'expression « conflit armé » peuvent être dissipées étant donné que seuls sont pris en considération les conflits armés « susceptibles, de par leur nature ou leur ampleur, d'avoir une incidence sur l'application des traités » [projet d'article 2 b)]. Conformément à cette disposition, la définition du terme « conflit armé » devrait englober les conflits armés internes, étant toutefois entendu que les États ne peuvent invoquer l'existence d'un tel conflit pour mettre fin à un traité ou suspendre son application que lorsque celui-ci a atteint une certaine intensité.

3. En outre, il est important d'éviter que les projets d'articles ne proposent une définition plus étroite de l'expression « conflit armé » que celle fournie par d'autres instruments juridiques internationaux, notamment pour ce qui est des conflits armés internes. Il serait en effet dangereux de laisser entendre que le concept de conflit armé tel qu'il est défini en droit international humanitaire devrait être interprété

² A/CN.4/550 et Corr.1 et 2, par. 147.

différemment en droit conventionnel, dans la mesure où cela risquerait de créer la confusion si un document mentionnait ou utilisait par la suite l'expression « conflit armé ». La Suisse note donc avec satisfaction qu'il est précisé dans le commentaire du projet d'article 2 b) que l'expression « conflit armé » englobe les conflits armés internes, conformément à la pratique généralement suivie en droit international public.

4. De même, l'expression « opérations armées » pourrait être comprise comme renvoyant à un conflit classique entre États puisque le terme « opération » est un terme de stratégie militaire et s'utilise donc dans le contexte des conflits interétatiques. Peut-être faudrait-il reformuler le projet d'article 2 pour éviter une telle interprétation.

5. L'utilisation de l'expression « état de guerre » est également contestable. En droit international public classique, un état de guerre entre États existe dès lors qu'une déclaration formelle de guerre a été faite, que des actions armées aient ou non été engagées. En droit international public moderne, ce concept est clairement dépassé. L'utilisation de cette expression n'est donc pas opportune dans le contexte des effets des conflits armés sur les traités.

6. La Suisse estime que l'expression « conflit armé » recouvre déjà les occupations de territoire et qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner l'« état de guerre ». Elle propose donc de supprimer la référence à l'état de guerre. Pour éviter tout malentendu, on pourrait préciser dans le commentaire que le terme conflit armé englobe les occupations de territoire.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

1. Les États-Unis d'Amérique expriment de nouveau de sérieux doutes quant à l'opportunité d'inclure une définition de l'expression « conflit armé » dans le projet d'article 2. On notera que même les traités qui se rapportent directement aux conflits armés, comme les Conventions de Genève, ne le font pas. Étant donné que cette question suscite des opinions très divergentes, une telle définition trouverait mieux sa place dans un traité négocié entre États. Par ailleurs, quand bien même on estimerait nécessaire de définir le conflit armé dans le projet d'articles, la définition proposée à l'article 2 est sujette à caution dans la mesure où elle s'écarte considérablement de celles fournies dans les traités et la jurisprudence modernes. En outre, les expressions « occupation militaire » et « conflit armé » ont des sens différents au regard du droit des conflits armés et devraient donc être mentionnées séparément, à supposer qu'elles doivent l'être.

2. Il vaudrait mieux préciser à l'article 2 que l'expression « conflit armé » recouvre l'ensemble des conflits visés aux articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève de 1949 (à savoir les conflits armés internationaux et non internationaux).

Projet d'article 3
Caractère contingent de l'extinction ou de la suspension
de l'application

Burundi

[Original : français]

Le Burundi estime que le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas nécessairement l'extinction d'un traité ni la suspension de son application, même s'il peut dans la pratique y faire obstacle. Partant, un État exerçant son droit de légitime défense doit être habilité à suspendre l'application d'un traité qui porterait atteinte à ce droit. S'agissant de l'obligation de « lutter contre l'impunité », qui n'a pas encore été acceptée par l'ensemble de la communauté internationale alors qu'elle devrait l'être au même titre que d'autres obligations revêtant un caractère d'actualité comme la lutte contre le terrorisme ou le trafic de drogue, la question se pose de savoir s'il faut l'aborder dans le projet d'articles. Nous estimons que oui dans la mesure où l'objet de ce dernier est de préciser la position juridique des États et, en énonçant à l'article 3 que le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas nécessairement l'extinction d'un traité ni la suspension de son application, de garantir leurs relations juridiques. Les États seraient ainsi obligés d'extrader et de poursuivre les coupables, et de mettre fin à leur impunité, de manière à garantir la justice dans le monde en refusant de leur donner asile.

Chine

[Original : chinois]

Le principe qui sous-tend le projet d'article 3 vise à promouvoir la stabilité des relations internationales; la Chine estime donc qu'il est judicieux de le conserver.

Colombie

[Original : espagnol]

Cet article est conforme aux principes généraux du droit international et à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Ghana

[Original : anglais]

Le déclenchement d'un conflit armé ne devrait pas automatiquement entraîner l'extinction des traités ni la suspension de leur application.

Pologne

[Original : anglais]

La Pologne souscrit pleinement à l'idée générale que les traités continuent d'exister et de s'appliquer en période de conflit armé, qui s'inscrit dans le droit fil du principe *pacta sunt servanda* et répond à la nécessité de garantir la stabilité des relations conventionnelles. Le projet d'article mérite toutefois des éclaircissements.

Établit-il une présomption d'existence et d'application continues des traités semblable à celle exprimée à l'article 42 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ou pose-t-il simplement l'absence de présomption contraire? L'introduction du terme « nécessairement » en remplacement de l'expression « *ipso facto* » initialement utilisée par le Rapporteur spécial crée l'ambiguïté dans la mesure où le projet d'article 3 donne à présent à entendre que les traités peuvent ou non automatiquement s'éteindre ou cesser de s'appliquer en cas de conflit armé. Se pose donc la question de savoir si les auteurs entendaient établir que le seul déclenchement d'un conflit armé suffit à éteindre les traités, ou s'il faut pour ce faire que l'un au moins des États parties au conflit en manifeste l'intention expresse. Dans le premier cas, quelles sont les catégories de traités qui peuvent automatiquement prendre fin ou dont l'application peut être suspendue?

Portugal

[Original : anglais]

1. Le Portugal se félicite que l'article 3 établisse une règle générale de non-extinction et de non-suspension, et qu'il tienne compte du principe ô combien important de la stabilité des relations conventionnelles. Même s'il s'agit d'une disposition de principe plutôt que fondée sur la pratique, comme le Rapporteur spécial l'a lui-même reconnu dans la conclusion de son rapport de 2008, nous estimons que cet article exprime une notion fondamentale, qui justifie l'examen d'une question volontairement exclue de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2. Toutefois, le Portugal n'approuve pas les suggestions faites au paragraphe 290 du rapport de 2007 en vue d'ajouter des clauses concernant les conflits armés justifiés en droit international et la compatibilité de tels conflits avec l'objet et le but du traité ou avec la Charte des Nations Unies. La continuité des traités, leur extinction ou la suspension de leur application ne devraient pas être liées à la licéité ou l'illicéité du recours à la force.

Suisse

[Original : français]

1. La Suisse estime que ni le terme « automatiquement », ni le terme « nécessairement » ne traduisent adéquatement l'expression « *ipso facto* », et que l'article gagnerait en clarté si l'on reprenait l'expression initialement choisie par l'Institut de droit international.

2. La Suisse est en outre d'avis que l'intitulé même de l'article devrait exprimer plus clairement la présomption que les traités continuent de s'appliquer pendant les conflits armés, et qu'il devrait donc être remplacé par « Présomption de continuité ».

4. Projet d'article 4 **Indices permettant de conclure à la possibilité de l'extinction,** **du retrait ou de la suspension de l'application**

Burundi

[Original : français]

L'intention des États parties au moment de la conclusion du traité devrait être examinée lorsqu'il faut déterminer si un traité continue ou non de s'appliquer.

Chine

[Original : chinois]

Pour établir si un traité est susceptible d'extinction ou de suspension ou s'il peut faire l'objet d'un retrait, la Chine estime qu'il faut tenir pleinement compte d'éléments tels que l'intention des parties, la nature et l'étendue du conflit armé, et l'effet de ce dernier sur le traité. Elle recommande donc à la Commission de s'assurer que l'actuel projet d'article ne sera pas interprété à tort comme une liste exhaustive de tous les éléments pertinents et d'envisager de répertorier d'autres indices importants entrant en ligne de compte, comme par exemple les conséquences que pourraient entraîner l'extinction du traité, la suspension de son application ou le retrait des parties.

Colombie

[Original : espagnol]

La formulation de ce projet d'article prête à confusion dans la mesure où « extinction » se rapporte au traité tandis que « retrait ou [...] suspension » se rapportent aux États parties. Il faut donc reprendre le premier paragraphe et préciser la portée de ses dispositions.

Pologne

[Original : anglais]

1. La Pologne n'est pas certaine de comprendre quelle situation ce projet d'article est censé régir, ni par qui (et à quel moment) il peut être décidé de mettre fin à un traité, d'en suspendre l'application ou de s'en retirer en cas de conflit armé. Cette disposition a-t-elle pour objet de guider les États qui souhaitent mettre unilatéralement fin à l'application d'un traité, ou bien d'aider les tribunaux à apprécier rétroactivement la licéité d'une telle mesure prise en période de conflit armé?

2. Il n'y a pas de cadre solide pour l'application de l'article 4 étant donné que les projets d'articles ne précisent pas si un État partie à un conflit armé a le droit de mettre unilatéralement fin à ses obligations conventionnelles. Les projets d'articles 8 et 11 offrent des réponses contradictoires sur ce point et, jusqu'à ce que la question soit éclaircie, l'article 4 reste coupé du reste, n'ayant ni objet ni but précis.

Portugal

[Original : anglais]

Les parties étant supposées conclure les traités en toute bonne foi et dans l'intention de les respecter (principe de *pacta sunt servanda*), il est très difficile de savoir ce qu'elles entendent faire au moment de la conclusion d'un traité si un conflit survenait. C'est pourquoi le Portugal appuie la proposition du Groupe de travail sur les effets des conflits armés sur les traités de ne pas faire de l'« intention » le critère principal permettant de déterminer la possibilité de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application, estimant que les critères définis dans le nouveau projet d'article sont plus appropriés.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis d'Amérique conviennent que la possibilité de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application en cas de conflit doit être déterminée en fonction des circonstances propres à un traité et un conflit armé donnés et sur la base des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

**5. Projet d'article 5 et annexe
Traités dont le contenu implique qu'ils sont applicables****Chine**

[Original : chinois]

Bien que l'annexe clarifie le projet d'article 5 et que son caractère informatif la rende utile, la Chine considère que les traités qui y sont répertoriés ne répondent pas tous aux conditions énoncées au projet d'article 5; en outre, les expressions juridiques utilisées, comme « traités multilatéraux normatifs », donnent lieu à des interprétations différentes dans la pratique. La Chine recommande donc à la Commission de conserver les informations contenues dans le commentaire au sujet des traités répertoriés mais de ne pas inclure la liste dans les annexes du projet d'articles.

Colombie

[Original : espagnol]

S'il n'est pas possible de répertorier tous les traités susceptibles de continuer de s'appliquer, on pourrait néanmoins, par souci de clarté, en citer quelques-uns ou leur objet à titre d'exemple.

Ghana

[Original : anglais]

La Commission peut également examiner les effets des conflits armés sur les traités visant à mettre fin à un conflit, et notamment la Charte des Nations Unies, compte tenu de son statut particulier de traité à caractère universel faisant suite à un

conflit. Elle peut aussi se pencher sur les effets des conflits armés sur les traités tendant à promouvoir l'intégration régionale.

Pologne

[Original : anglais]

La Pologne estime que l'article 5 est superflu. Compte tenu du principe général de continuité des traités, il n'est pas nécessaire de préciser quelles sont les catégories de traités qui ne cessent pas automatiquement de s'appliquer en cas de conflit armé. L'article 5, s'il était conservé, créerait la confusion en mettant en doute la solidité même de ce principe, ce qui affaiblirait à son tour celui exprimé au projet d'article 3.

Portugal

[Original : anglais]

Le projet d'article 5 et l'annexe y afférente jouent un rôle important en ce qu'ils précisent quel type de traités n'est pas susceptible d'extinction ou de suspension, venant ainsi renforcer le projet d'article 4. Sur le principe, le Portugal souscrit à la méthode choisie pour classifier les traités et au remplacement de l'expression « l'objet et le but » par « le contenu », recommandé par le Groupe de travail sur les effets des conflits armés sur les traités en 2007. La liste devrait toutefois expressément renvoyer aux traités codifiant les règles relevant du *ius cogens*.

Suisse

[Original : français]

1. La Suisse propose de remanier le projet d'article 5 et son annexe et de le remplacer par deux paragraphes et une annexe liée à l'article 1, qui seraient formulés comme suit :

« 1. Dans le cas des traités dont le contenu implique qu'ils continuent de s'appliquer, dans leur intégralité ou en partie, durant un conflit armé, la survenance d'un conflit armé n'empêche pas en elle-même leur application. Une liste indicative des catégories de ce traité est annexée. »

2. Le paragraphe 1 régirait donc le type de traités énumérés dans cette liste. Il conserverait sa formulation actuelle tout en faisant expressément référence à l'annexe, celle-ci contenant des informations importantes sur les catégories de traités concernées.

3. En outre, la formule anglaise « treaties the subject matter of which involves the implication [...] » est maladroite et ne correspond pas au français « traités dont le contenu implique [...] ». Elle devrait donc être remplacée par « treaties the subject matter of which implies [...] ». La Suisse propose également de remplacer la formule anglaise « that they continue in operation » par « that they continue to operate ».

4. La Suisse propose d'ajouter un deuxième paragraphe régissant l'applicabilité d'un deuxième type de traités, comme suit :

« 2. Les traités relatifs à la protection de la personne humaine, notamment les traités relatifs au droit international humanitaire, aux droits de l'homme et au droit pénal international, ainsi que la Charte des Nations Unies, restent ou deviennent applicables en cas de conflit armé. ».

5. La protection octroyée par le projet d'article 5 contre l'extinction de traités ou la suspension de leur application ne semble pas suffisante pour tous les types de traités. En effet, certains des traités dont le contenu implique qu'ils continuent de s'appliquer restent incontestablement en vigueur pendant un conflit armé. Leur importance fondamentale au regard des objectifs de la communauté internationale mentionnés plus haut, attestée par leur teneur et consacrée par la doctrine et la jurisprudence pertinentes, justifie de leur accorder une protection absolue. La version actuelle du projet d'article 5 n'offre cependant pas différents niveaux de protection. Les traités fondamentaux relatifs au droit international humanitaire et aux droits de l'homme [visés aux alinéas a) et d)] ne sont pas mieux protégés contre l'extinction ou la suspension que, par exemple, les traités relatifs aux cours d'eaux internationaux et installations et ouvrages connexes [visés à l'alinéa f)]. La Suisse est en faveur de l'inclusion d'une liste fournie à titre indicatif en annexe du paragraphe 1, mais il n'en est pas moins indispensable de mentionner au paragraphe 2 que certains traités précis ne peuvent en aucun cas s'éteindre, voir leur application suspendue ou faire l'objet d'un retrait en cas de conflit armé.

6. La Suisse propose de calquer ce paragraphe sur la résolution adoptée par l'Institut de droit international en 1985, dont l'article 4 dispose que « [l]'existence d'un conflit armé n'autorise pas une partie à mettre fin unilatéralement aux dispositions d'un traité relatives à la protection de la personne humaine, ni à en suspendre l'application, à moins que le traité n'en dispose autrement. »³.

7. Suivant notre proposition, les traités relatifs à la protection de la personne humaine, et notamment ceux qui se rapportent au droit international humanitaire, aux droits de l'homme et au droit pénal international, restent ou deviennent applicables en cas de conflit armé, de même que la Charte des Nations Unies.

8. Les traités de droit international humanitaire (qui à notre avis ne sont pas une sous-catégorie des « traités portant sur le droit des conflits armés », contrairement à ce que laisse entendre l'alinéa a) de l'annexe) jouent un rôle primordial pour protéger les personnes des effets néfastes des conflits armés. En effet, il ressort clairement des instruments de droit international humanitaire qu'ils s'appliquent précisément aux situations de conflit armé en ayant pour vocation de régir les différents aspects des hostilités. Toute interprétation divergente les rendrait vides de tout sens. Partant, les conflits armés ne sauraient avoir une quelconque influence sur ces traités.

9. Les traités relatifs aux droits de l'homme doivent également faire l'objet d'une protection absolue. Le principe de leur application en cas de conflit armé ne nous semble pas remis en cause. La Cour internationale de Justice a affirmé à maintes reprises que la protection offerte par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre, si ce n'est par l'effet de son article 4, qui prévoit qu'en cas de danger public, et notamment de conflit armé, les États parties peuvent sous certaines conditions déroger aux obligations qui leur sont faites par le

³ Institut du droit international, session d'Helsinki, *Les effets des conflits armés sur les traités*, 28 août 1985.

Pacte. Que de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme permettent de déroger à certaines de leurs dispositions en cas de danger public, et notamment de conflit armé, confirme que ces traités restent en principe applicables pendant les conflits armés. La possibilité d'y déroger n'a aucun effet sur leur application en tant que telle, mais permet de suspendre certaines de leurs dispositions⁴. Le principe selon lequel ces traités continuent de s'appliquer en cas de conflit armé a de fait été confirmé par les organes de surveillance des traités, l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité et est largement étayé dans la doctrine. Le droit international humanitaire, et en particulier l'article 72 du Protocole I des Conventions de Genève et le deuxième alinéa du préambule du Protocole II, reposent également sur ce principe.

10. Il faut cependant reconnaître qu'un tel article est sans préjudice, premièrement, de la possibilité de déroger à certaines dispositions, prévue par les clauses de dérogation des traités relatifs aux droits de l'homme; et deuxièmement, de la relation entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme, qui selon la doctrine sont simultanément applicables.

11. S'agissant des traités relatifs au droit pénal international, le mémorandum du Secrétariat cite notamment dans la catégorie « autres traités concernant les conflits armés sous leurs divers aspects »⁵ le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il est vrai qu'un certain nombre de crimes visés par le droit pénal international pourraient également être considérés comme relevant du droit des droits de l'homme (par exemple, la torture) ainsi que du droit humanitaire international (comme les violations graves des Conventions de Genève). Ce n'est cependant pas toujours le cas. Sachant que ces instruments protègent des valeurs fondamentales de la communauté internationale, il serait opportun d'inclure dans le projet d'article 5 un deuxième paragraphe garantissant de façon claire et explicite leur application en cas de conflit armé.

12. Enfin, la Suisse propose de mentionner la Charte des Nations Unies dans le deuxième paragraphe. Certes, les projets d'articles 13 et 14 reconnaissent implicitement sa primauté et donc son application, mais il semble néanmoins judicieux d'en faire expressément mention dans un paragraphe définissant les traités applicables en toutes circonstances. Outre qu'elle définit les objectifs principaux de la communauté internationale, mentionnés plus haut, la Charte pose en effet les règles fondamentales du *jus ad bellum* dans le cadre des conflits armés. L'annexe devrait donc être modifiée comme suit :

« Annexe

Liste indicative des catégories de traités visés au paragraphe 1 du projet d'article 5

- a) Les traités déclarant, créant ou réglementant un régime ou un statut permanent ou des droits permanents connexes, y compris les traités établissant ou modifiant des frontières terrestres ou maritimes;
- b) Les traités multilatéraux normatifs;
- c) Les traités établissant une organisation internationale;

⁴ Voir aussi le commentaire relatif au projet d'article 5, par. 33.

⁵ A/CN.4/550 et Corr.1 et 2, note de bas de page 75.

d) Les traités relatifs au règlement des différends par des moyens pacifiques, notamment la conciliation, la médiation, l'arbitrage ou la saisine de la Cour internationale de Justice;

e) Les traités relatifs aux relations diplomatiques et consulaires. »

13. Ainsi qu'il est mentionné plus haut, il pourrait s'avérer utile en principe d'inclure une liste indicative des traités visés au paragraphe 1. Cela étant, la formulation actuelle du projet d'annexe semble à la fois trop générale et trop spécifique pour s'appliquer à tous les cas de figure qui seront susceptibles de se présenter. Il nous semble donc opportun de supprimer les actuels alinéas a) et b), qui se rapportent à des traités déjà visés au paragraphe 2 du projet d'article 5. Pour le reste, la Suisse propose d'utiliser les catégories générales susmentionnées; elles englobent les catégories actuelles, qui sont dans certains cas trop spécifiques. Ainsi les traités relatifs à la protection de l'environnement mentionnés à l'actuel alinéa e) seraient-ils incorporés dans le nouvel alinéa b). Les actuels alinéas f) et g) sont des sous-ensembles du nouvel alinéa a), comme le confirme le commentaire de la Commission⁶. L'actuel alinéa j) peut être inclus dans le nouvel alinéa d). Compte tenu de leur parenté, les traités diplomatiques et consulaires peuvent être regroupés. Par ailleurs, nous estimons qu'il est souhaitable d'ajouter à la liste une catégorie pour les traités portant création d'une organisation internationale, comme le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Quant aux traités d'amitié, de commerce et de navigation et autres accords similaires relatifs à des droits privés, la Suisse estime qu'ils ne font pas nécessairement partie des traités visés au paragraphe 1 de l'article 5.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis ont émis des réserves au sujet de la liste des catégories figurant en annexe classant par thème les traités qui restaient généralement en vigueur dans les situations de conflit armé. En revanche, ils ont appuyé la décision de préciser que cette liste était indicative et non exhaustive et, en particulier, d'indiquer dans le commentaire de l'article 5 qu'il se peut très bien que le contenu de certaines dispositions seulement d'un traité figurant dans une de ces catégories implique nécessairement leur maintien en vigueur. Par exemple, les traités d'amitié, de commerce et de navigation contiennent souvent des dispositions relatives au commerce bilatéral qui doivent être suspendues entre les parties pendant un conflit armé.

6. Projet d'article 6 **Conclusion de traités pendant un conflit armé**

Colombie

[Original : espagnol]

À notre avis, au paragraphe 2, le qualificatif « licites » est superflu. À l'évidence, les États sont soumis aux règles et principes du droit international, qui doivent régir les actes qu'ils accomplissent en tant que sujets de droit international.

⁶ Commentaire sur le projet d'annexe à l'article 5, al. f) et g), par. 38 et 45.

Pologne

[Original : anglais]

Le projet d'article 6 devrait être supprimé. Il ne fait aucun doute que la participation d'un État à un conflit armé ne l'empêche, ni ne peut l'empêcher de conclure des traités. La capacité de conclure des traités est un élément constitutif de la souveraineté des États et de leur personnalité internationale.

Suisse

[Original : français]

Le paragraphe 2 doit être compris comme étant sans préjudice de l'article 9, puisque les États ne peuvent pas légalement s'accorder sur l'extinction d'un traité relevant du *jus cogens*, par exemple.

7. Projet d'article 7
Dispositions expresses sur l'application des traités

Colombie

[Original : espagnol]

Cette disposition est logique et conforme au principe *pacta sunt servanda*.

Pologne

[Original : anglais]

L'article 7 devrait être supprimé, car il énonce une évidence et qu'il est superflu compte tenu du principe général consacré à l'article 3.

Suisse

[Original : français]

Il serait plus cohérent de placer l'article 7 immédiatement après l'article 4 dans la mesure où il n'est qu'un cas – particulièrement clair – d'application de l'article 4.

8. Projet d'article 8
Notification de l'extinction, du retrait ou de la suspension

Pologne

[Original : anglais]

1. Le titre de l'article prête à confusion : la notification dont il s'agit n'avise pas de l'extinction, du retrait ou de la suspension d'un traité mais de l'intention d'un État de mettre fin à un traité auquel il est partie, de s'en retirer, ou d'en suspendre l'application. Cette distinction est cruciale, car elle renvoie à l'idée qu'un État ne peut pas unilatéralement mettre fin à un traité, s'en retirer, ou en suspendre l'application du fait de son engagement dans un conflit armé. Un État peut invoquer

un conflit armé comme motif pour exprimer son intention de mettre fin à un traité, de s'en retirer, ou d'en suspendre l'application. Dans ce cas, une notification n'a aucune incidence sur le traité tant que l'autre État n'a pas donné son accord. La notification a pour seul effet d'informer l'autre ou les autres États de l'intention de l'État notifiant.

2. En dépit de ce qui précède, le paragraphe 3 mentionne expressément le « droit » d'une partie de faire objection comme si, en l'absence d'objection, un État pouvait unilatéralement mettre fin à un traité en notifiant son intention de le faire. Cette disposition est alambiquée et ne donne pas d'orientations claires aux États.

Suisse

[Original : français]

1. La Suisse est d'accord avec la Commission que le projet d'article 8 se fonde sur l'article 65 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le titre de ce projet d'article devrait être aligné sur celui de l'article 65, et être simplement libellé « Procédure », étant donné en particulier que le projet d'article traite de toute la procédure d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application, et pas seulement de la notification.

2. La Suisse se félicite de la décision d'inclure une obligation de notification comme élément soutenant le principe de stabilité selon le projet d'article 3. Il aurait toutefois été judicieux de conserver dans le paragraphe 2 la phrase indiquant que c'est « l'extinction, la suspension de l'application ou le retrait d'une partie » qui prend effet en vue de clarifier l'effet constitutif de la notification.

3. Il serait possible, par analogie avec le paragraphe 2 de l'article 65 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, d'ajouter une disposition qui prévoit un certain délai pour faire objection. Au regard de l'urgence découlant habituellement des circonstances de conflit armé, un tel délai pourrait à notre avis être plus court que trois mois. À défaut, le paragraphe 2 devrait stipuler que l'extinction, la suspension ou le retrait prennent effet dès réception de la notification, sous réserve d'une objection (prompte) de l'autre partie au traité.

4. De plus, il est important de mentionner le devoir de notification dans le projet d'article 3, qui stipule le caractère contingent de l'extinction ou de la suspension de l'application, afin de préciser que la notification constitue une condition essentielle pour mettre fin à un traité ou en suspendre l'application.

5. La Suisse rappelle que la Commission n'a pas voulu retenir une formulation équivalente à celle du paragraphe 4 de l'article 65 dans le projet d'article 8, car elle jugeait qu'il n'était pas réaliste de chercher à imposer un régime de règlement pacifique des différends s'agissant de l'extinction d'un traité, du retrait d'une partie ou de la suspension de l'application du traité dans le contexte d'un conflit armé ». La Suisse se demande sur quelle base cette évaluation a été faite, et si la conclusion tirée est vraiment en conformité avec les autres dispositions du projet d'articles. L'hypothèse avancée par la Commission semble être en contradiction avec le projet d'article 5 et la liste indicative correspondante contenue dans l'annexe, car, d'après l'alinéa i), la survenance d'un conflit armé n'empêche pas en elle-même l'application des traités relatifs au règlement des différends entre États par des moyens pacifiques, notamment la conciliation, la médiation, l'arbitrage ou la saisine

de la Cour internationale de Justice, car leur contenu impliquent qu'ils continuent de s'appliquer.

6. Nous pensons plutôt que la question de savoir si l'on peut, en droit, imposer un régime de règlement pacifique des différends s'agissant de l'extinction d'un traité, du retrait d'une partie ou de la suspension de l'application du traité dans le contexte d'un conflit armé doit être déterminée en fonction des critères établis par la Commission ailleurs dans le projet d'articles, en particulier aux articles 4, 5 et 7. Le paragraphe 3 du projet d'article 8 devrait être reconsidéré à la lumière de ces réflexions afin que le projet d'articles ne porte pas atteinte au droit d'une partie d'avoir recours à un régime de règlement pacifique de différends au cas où la continuation de l'application d'un traité prévoyant un tel régime est en jeu selon les projets d'articles mentionnés.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Le paragraphe 2 devrait être assorti de la réserve « sauf les cas où elle en dispose autrement » pour permettre à un État qui le souhaiterait de notifier à l'avance la date effective de l'extinction.

9. Projet d'article 9 Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

Ghana

[Original : anglais]

Lorsqu'un traité est rendu inefficace du fait d'un conflit armé, l'État ne devrait pas nécessairement déroger aux obligations qui lui incombent en vertu des règles coutumières préexistantes généralement applicables à tous les États en vertu du droit international.

Suisse

[Original : français]

De l'avis de la Suisse, il est important de rappeler ce principe dans le contexte du projet d'articles. De plus, il est opportun de mentionner de manière explicite, dans le commentaire relatif à ce projet d'article, la catégorie de règles relevant du *jus cogens*.

10. Projet d'article 10 Divisibilité des dispositions d'un traité

Colombie

[Original : espagnol]

La signification du mot « injuste » dans l'alinéa c) n'est pas claire.

11. Projet d'article 11
Perte du droit de mettre fin au traité, de s'en retirer
ou d'en suspendre l'application

Chine

[Original : chinois]

Le projet d'article 11 pourrait donner lieu à des interprétations divergentes. La Chine comprend que, conformément aux conditions énoncées dans le présent article, un État ne peut plus mettre fin à un traité, s'en retirer ou en suspendre l'application du fait d'un conflit armé après la survenance d'un conflit armé; autrement, les dispositions de cet article seraient contraires à l'intention initiale qu'avait la Commission de s'inspirer de l'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et aux objectifs du projet d'article tel qu'actuellement libellé. La Commission devrait modifier le texte actuel afin de clarifier son contenu.

Colombie

[Original : espagnol]

La conduite unilatérale est source de droit international par acquiescement, de sorte que l'alinéa b) va de soi.

Pologne

[Original : anglais]

Le projet d'article 11 est la seule disposition qui indique expressément qu'un État engagé dans un conflit armé peut – du fait de cette situation – mettre fin à un traité, s'en retirer ou en suspendre l'application. Toutefois, ce droit n'est pas consacré dans le projet d'articles. L'article 45 de la Convention de Vienne a été transposé dans ce projet d'article sans tenir compte des différences entre la Convention de Vienne et le projet d'articles. L'article 45 renvoie au droit d'invoquer un motif pour mettre fin à un traité, s'en retirer ou en suspendre l'application et non au droit d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, car ce droit n'existe pas dans la Convention de Vienne. Il est essentiel de répondre à la question de savoir si un État a le droit de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application.

12. Projet d'article 12
Remise en application des traités

Colombie

[Original : espagnol]

Il ne semble pas approprié d'exclure d'emblée la possibilité que les Parties manifestent leur volonté de remettre en application un traité et parviennent à un accord à ce sujet, ainsi que les conditions de la remise en application, car il s'agit d'un des pouvoirs conférés aux États souverains. Il est important de lire cet article en parallèle avec l'article 18 et d'envisager de les regrouper en un seul article.

Pologne

[Original : anglais]

Le lien avec l'article 18 n'est pas clair.

Suisse

[Original : français]

Vu la parenté et les relations substantielles entre les projets d'articles 12 et 18, la Suisse estime qu'il serait plus logique et que la lecture des deux dispositions serait facilitée si celles-ci étaient placées l'une après l'autre.

13. Projet d'article 13**Effet de l'exercice du droit de légitime défense à titre individuel ou collectif sur un traité****China**

[Original : chinois]

La Chine a noté que le libellé du projet d'article 13 contenu dans le document A/CN.4/L.727/Rev.1 était différent de celui contenu dans le document A/63/10. Elle pense que la version initiale, qui tient compte des conséquences de l'agression, permettrait de réduire le risque de non-application d'un projet d'article, mais recommande que la Commission continue d'examiner le lien entre cet article et les projets d'articles 14 et 15.

Portugal

[Original : anglais]

Le Portugal estime que les projets d'articles devraient être élaborés en tenant compte du droit des traités et non du recours à la force et qu'ils ne devraient donc pas traiter de la question de la légitime défense. Dans une situation de conflit armé, il est généralement difficile de déterminer qui est l'agresseur et qui est la victime. L'illicéité du recours à la force n'a aucune incidence sur la question de savoir si un conflit armé entraîne nécessairement ou automatiquement l'extinction d'un traité ou la suspension de son application.

Suisse

[Original : français]

La Suisse estime opportun de clarifier que même un État exerçant son droit de légitime défense reste soumis à l'application des dispositions du projet d'article 5 et propose de modifier le projet d'article en ce sens.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis s'inquiètent de ce que le projet d'article 13 pourrait laisser entendre à tort qu'un État agissant en état de légitime défense a le droit de suspendre les dispositions d'un traité qui limiteraient son exercice du droit de légitime défense. Le commentaire devrait, tout au moins, préciser que, lorsqu'il existe, ce droit serait limité de manière à ne pas aller à l'encontre des dispositions des traités s'appliquant aux conflits armés, en particulier les traités relatifs au droit international humanitaire ou au règlement des conflits armés, tels que les Conventions de Genève de 1949.

14. Projet d'article 15
Interdiction pour un État de tirer avantage de l'agression

Burundi

[Original : français]

Il y lieu de se demander si, en vertu de la Charte des Nations Unies, l'on peut supposer qu'il n'y a pas de différence entre un État agresseur et un État exerçant la légitime défense s'agissant des effets juridiques d'un conflit sur un traité.

Chine

[Original : chinois]

La Chine est consciente des considérations politiques sous-tendant le projet d'article 15. Toutefois, si l'État agresseur met fin à un traité ou en suspend l'application conformément aux dispositions dudit traité, il y a conflit entre les dispositions de cet article et celles du traité en question. Le projet d'article ne donne aucune indication sur la manière de résoudre cette contradiction. La Commission devrait clarifier cette question et préciser s'il convient d'élaborer des dispositions similaires concernant le recours illicite à la force autre que l'agression.

Colombie

[Original : espagnol]

Il faudrait préciser si le conflit armé évoqué dans cet article est déclenché par l'agression.

Portugal

[Original : anglais]

Le Portugal pense qu'un État agresseur ne doit pas être traité de la même manière qu'un État exerçant son droit de légitime défense s'agissant de déterminer la licéité du comportement. Il réitère sa ferme conviction que la question doit demeurer dans le cadre du droit des traités et ne doit pas s'étendre au droit du recours à la force. Le Portugal s'inquiète en outre des tentatives faites pour lier le projet d'article à une définition particulière de l'agression.

Suisse

[Original : français]

Tout en mesurant l'importance que revêt ce projet d'article la Suisse se demande s'il ne serait pas opportun d'élargir le champ de l'interdiction de bénéficier de la possibilité de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application aux situations dans lesquelles un État recourt à la menace ou l'emploi illicites de la force au sens du paragraphe 4 de l'Article 2, de la Charte des Nations Unies, plutôt que de le limiter à la commission d'une agression.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Le projet d'article 15 pose problème dans la mesure où il intègre la définition de l'agression énoncée dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a recommandé au Conseil de sécurité de tenir compte de cette définition, selon qu'il conviendra, en tant que guide pour déterminer, conformément à la Charte, l'existence d'un acte d'agression. En incorporant cette définition directement dans le projet d'article 15 et en précisant les conséquences juridiques qui découlent d'actions répondant à cette définition, les États-Unis estiment que la disposition ne tient pas suffisamment compte de la procédure décrite dans la Charte pour constater un acte d'agression et semble donner à l'État belligérant la possibilité de déterminer s'il a commis une agression. En outre, le champ d'application de cette disposition est peut-être inutilement limité, car il n'est pas tenu pas compte des situations où un État a recouru à l'emploi illicite de la force sans toutefois commettre une agression. Les États-Unis recommandent de supprimer la référence à la résolution 3314 (XXIX) et de reformuler l'alinéa comme suit : « Un État qui commet un acte d'agression au sens de la Charte des Nations Unies n'est pas en droit de mettre fin [...] ».

15. Projet d'article 16
Droits et obligations découlant du droit de la neutralité

Suisse

[Original : français]

Le projet d'article 16 est d'une importance particulière pour la Suisse qui est d'accord avec sa formulation actuelle et sa forme de clause « sans préjudice ».

16. Projet d'article 17
Autres cas d'extinction, de retrait ou de suspension

Colombie

[Original : espagnol]

Il suffirait de mentionner dans cet article que les projets d'articles sont sans préjudice de l'extinction, du retrait ou de la suspension d'autres traités qui pourraient l'être pour d'autres raisons dans le cadre du droit international.

Cuba

[Original : espagnol]

Cuba estime qu'il faut définir ce que l'on entend aux alinéas b) et d) de l'article 17 par « violation substantielle » et « changement fondamental de circonstances ».

**17. Projet d'article 18
Remise en vigueur des relations conventionnelles
après un conflit armé**

Colombie

[Original : espagnol]

Voir le commentaire concernant le projet d'article 12.

Pologne

[Original : anglais]

Le lien avec l'article 12 n'est pas clair.

Suisse

[Original : français]

Voir le commentaire concernant le projet d'article 12.
